

Unité interdépartementale Vaucluse Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 21/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHAUX DE LA TOUR

1990 (B) Route d'Avignon

84 440 Robion

Références :D-0057-2025/LRAR N°1A 214 145 3389 2

Code AIOT : 0006 400-479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2025 dans l'établissement CHAUX DE LA TOUR implanté 1990 route d'Avignon 84 440 Robion. L'inspection a été annoncée le 06/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUX DE LA TOUR
- 1990 route d'Avignon 84 440 Robion
- Code AIOT : 000 640 04 79
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Chaux de La Tour est implantée sur les territoires des communes de Robion, lieu dit « Saint Peyre » et Lagnes lieu dit « Les Espessades ». Elle bénéficie d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 28/06/2006. Son activité principale relève de la rubrique 2515-1 (régime de l'enregistrement) de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

La société Les Chaux de la tour a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 07/05/2024 de respecter les articles 17 et 21.3 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 07/05/2024, il a été imposé à la société Les Chaux de la Tour des prescriptions complémentaires en vue de respecter certaines préconisations issues de l'avis N° I84099-00059 du 26/06/2023 du SDIS de Vaucluse.

Enfin, par arrêté préfectoral complémentaire du 22/05/2023, la société les Chaux de la Tour a été contrainte de procéder à la réalisation d'une étude de stabilité pour les bâtiments longeant la route départementale 901 dans le département du Vaucluse.

La visite du 20/01/2025 a pour objectif de vérifier le respect de ces différents arrêtés préfectoraux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	rétenion des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	3 mois
3	Définitions générales des moyens	Arrêté Préfectoral du 28/06/2006, article 7.5.1	Demande d'action corrective	1 mois mis à jour du document et 4 mois pour le porter à connaissance
4	Rapport de visite	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.512-59-1	Demande d'action corrective	1 mois
6	GEREP	Code de l'environnement du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	31/03/25

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	moyens destinés à la lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	levée de la mise en demeure
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7 arrêté préfectoral complémentaire du 22/05/2023 prescrivant des études complémentaires.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté 4 non conformités relatives à la mise à jour du document intitulé « gestion de sinistre potentiel », à l'absence de déclaration GERE, au suivi des installations de combustion et la rétention des eaux d'extinction.

Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection des installations classées à proposer à monsieur le Préfet de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : moyens destinés à la lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17-Article 1 de l'arrêté préfectoral portant Mise en demeure du 07/05/2024
Thème-s : Risques chroniques, moyens destinés à la lutte incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 17 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 :</u> [...]À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. <u>Article 1 de l'arrêté préfectoral du 07/05/2024</u> 1) sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en dotant son établissement d'appareils de lutte contre un incendie ou, à défaut, d'une réserve incendie répondant aux dispositions de l'article précité, notamment en termes de débit, capacité et éloignement ;
Constats de la visite d'inspection du 25/01/2024 À ce jour, outre les extincteurs présents sur le site, les moyens de défense contre l'incendie sont les suivants ; <ul style="list-style-type: none">• un point d'eau « atelier », alimenté par l'eau du canal. Ce point d'eau est donc indisponible l'hiver, lors de la période de chômage du canal ;• des réserves de 10 et 60 m³, présentes sur la carrière située à proximité. Par ailleurs, comme indiqué au PDC n°3, deux poteaux incendie du réseau public sont présents à des distances de 670 et 1560 mètres des installations. L'exploitant ne dispose donc pas de réserves en eau, conformes aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

En réponse à l'avis du SDIS du 26/07/2023 ayant également relevé ce point, l'exploitant a établi un plan d'actions présenté lors de l'inspection du 25/01/2024. Ce document indique qu'un chiffrage pour l'installation d'une bâche de 120 m³ est en cours par l'intermédiaire de SOCOTEC (devis N°2310E61B4000004). Une étude est également en cours de réalisation selon les fiches D9 et D9A. L'échéancier prévoit une effectivité pour la finalisation des études au 4 trimestre de l'année 2024.

Constats de la visite d'inspection du 20/01/2025

Par courrier en date du 12/07/2024, l'exploitant a fait part à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées des mesures prises pour se conformer à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 07/05/2024 précité. Il informe de l'installation d'une citerne de 120 m³ dont l'emplacement a été validé par le SDIS de Vaucluse. Le PV de réception de travaux du 18/09/2024 a été émis par le SDIS de Vaucluse. Il est également visé par la mairie de Robion. La visite d'inspection a permis de constater la présence de cette bâche souple pleine d'une capacité de 120 m³ au droit du site (cf annexe photographique). Elle est positionnée entre les locaux administratifs et les locaux techniques de l'usine. Des blocs de type béton ceinturent cette citerne souple.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.3-Article 1 de l'arrêté préfectoral portant Mise en demeure du 07/05/2024

Thème-s : Risques chroniques, rétention des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Article 21.3 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 : [...]Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.[...]

Article 1 de l'arrêté préfectoral du 07/05/2024: sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 21.3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en faisant procéder à l'installation d'un dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux issues d'un sinistre (notamment d'extinction) au niveau des installations de broyage/concassage relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE

Constats de la visite d'inspection du 24/01/2024

Les installations de type broyeur ne disposent pas de dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux (notamment d'extinction) et écoulements susceptibles de générer une pollution.

En réponse à l'avis du SDIS du 26/07/2023 ayant également relevé ce point, l'exploitant a établi un plan d'actions présenté lors de l'inspection du 25/01/2024. Ce document indique que le bureau d'étude SOCOTEC vérifiera la faisabilité de la mise en place de cette rétention au 4^e trimestre 2024.

Constats de la visite d'inspection du 20/01/2025 :

Par courrier en date du 04/06/2024, l'exploitant a fait part à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées des mesures prises pour se conformer à l'article 1^{er} alinéa 2 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 07/05/2024. L'exploitant a communiqué par courrier en date du 04/06/2024, le rapport référencé E61B424005 (édition de décembre 2023) établi par le bureau d'étude SOCOTEC. Ce rapport porte sur le dimensionnement des besoins en eau et en rétention selon les guides D9 et D9A, sur le risque incendie et flux thermiques rayonnés.

Concernant la partie sur le dimensionnement des besoins en eau et rétention : actuellement, le site dispose d'une borne incendie d'une capacité de 60 m³/h pour faire face à un incendie. Le rapport évalue le volume des eaux d'extinction à retenir in situ à 120 m³. Dans sa conclusion le rapport récapitule les moyens à mettre en œuvre :

	Débit à mettre en œuvre	Volume de rétention à mettre en œuvre
Références : D9 et D9 A (version juin 2020)	60 m ³ /h	120 m ³
Moyens mis en œuvre	1 poteau incendie délivrant un débit de 60 m ³ /h soit 120 m ³ sur 2 heures	Un bassin étanche de 120 m ³ . Celui-ci peut être associé aux canalisations de gestion des eaux pluviales.

L'inspection a permis de constater que le rapport établi par le bureau d'études n'a pas pris en compte le volume à retenir, lié aux intempéries (paragraphe 1.1.2 du rapport référencé E61B424005).

Concernant les moyens de rétention : par courrier en date du 04/06/2024, l'exploitant fait part à la DREAL PACA que l'installation d'un dispositif de récupération des eaux d'extinction au niveau des installations de broyage/concassage est impossible en raison de :

- Localisation de l'unité de broyage/ concassage : elle se situe au sein même de l'unité de fabrication dans un bâtiment entièrement bardé. De ce fait, en cas d'incendie, les équipes du SDIS interviendront par l'extérieur en arrosant le bâtiment dans sa globalité. Par conséquent, les eaux d'extinction d'incendie se dirigeront vers le bassin de décantation, présent en contrebas de l'usine, via l'écoulement naturel.
- Configuration de l'unité : l'unité broyage/ concassage est située au niveau 1 de l'installation ; et repose sur un plancher en caillebotis rendant impossible la création d'une rétention étanche.
- Espace insuffisant pour recueillir l'ensemble des eaux d'extinction à l'intérieur du bâtiment : en réponse aux préconisations du SDIS de Vaucluse contenues dans l'avis N° 184099-00059 du 26 juillet 2023, une étude de dimensionnement des besoins en eau et en rétention selon les guides D9 et D9A a été réalisée sur le bâtiment de l'unité de fabrication (incluant l'unité broyeur/ concasseur) par le biais du bureau d'étude SOCOTEC. La conclusion du rapport (joint à ce courrier) indique que le volume de rétention des eaux d'extinction d'incendie a été estimé à 120 m³. La configuration des infrastructures du bâtiment de fabrication ne permet pas d'accueillir une rétention d'une telle contenance.

Aussi, l'exploitant propose d'utiliser le bassin de décantation présent in situ en portant sa capacité à 400 m³. Il précise que ce volume serait suffisant pour recueillir les eaux d'extinction et les eaux pluviales. Les eaux d'extinction seraient éliminées par une entreprise spécialisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois, l'exploitant doit :

- intégrer le volume lié aux intempéries, dans le calcul du volume total de rétention nécessaire conformément aux fiches D9 et D9A. Il transmettra une version modifiée intégrant ce paramètre dans le même délai, afin de justifier de la suffisance du volume de rétention prévu ;
- Effectuer une vérification de l'étanchéité des bassins de décantation et communiquer le justificatif correspondant dans le même délai.

Nota: l'avis de la DDT de Vaucluse a été sollicité par la DREAL le 31/01/2025 concernant le dossier n°Rn24-287 du 2 décembre 2024 remis au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau. L'examen de ce dossier pourra donner lieu à d'une de demande de compléments ultérieure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : demande d'action corrective, demande de justificatif

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Définition générale des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2006, article 7.5.1 et Arrêté préfectoral complémentaire du 07/05/2024 (rapport de visite du 25/01/2024-PDC N° 3 points 2,3,4,5) / actions correctives (rapport de visite du 25/01/2024-PDC N° 3points 14,15,16)

Thème-s : Risques chroniques, Définition générales des moyens

Prescription contrôlée :

Article 7.5.1 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 1 et 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/05/2024: La société les Chaux de la Tour (SIRET : 57 262 114 200 056), est tenue d'appliquer les prescriptions complémentaires suivantes pour son site (installation de fabrication de carbonates) implanté sur le territoire des communes de Robion, lieu dit « Saint Peyre » et Lagnes lieu dit « Les Espessades » ci après:

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit :

- doter le site d'un moyen de donner l'alarme, afin d'avertir le personnel présent d'un dysfonctionnement et que ce dernier puisse donner l'alerte, prendre les premières mesures de lutte contre l'incendie, se regrouper et évacuer le site le cas échéant ;
- Équiper le (s) portail (s) du site permettant l'accès aux installations d'un dispositif de déverrouillage des accès soit :
 - par une clé polycoise en dotation au SDIS 84
 - par un dispositif facilement destructible par les moyens du SDIS ;
- Mettre en place un deuxième accès sur le site afin de permettre une présentation des moyens d'intervention sous le vent. Les accès au site s'effectuent par une voirie conforme aux caractéristiques d'une voie engin ;
- Garantir le site et l'ensemble des installations par une voie engins conforme aux dispositions suivantes (guide technique relatif aux voies de desserte à usage des sapeurs-pompier) :
 - largeur : 3 m minimum, bandes de stationnement exclues ;
 - surcharge de 160KN ;
 - rayon intérieur minimum de 11 m, avec surlargeur $S= 15/R$ si $R<50$ m ;
 - hauteur libre de 3,5 m au min

En réponse à l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/05/2024, l'exploitant a mené les actions suivantes :

a) par courrier en date du 12/07/2024, l'exploitant a indiqué qu'il a procédé à l'installation d'un système d'alarme permettant d'alerter le personnel présent sur le site. Ce dispositif de type corne de brume à air est positionné à l'extérieur du bâtiment administratif et matérialisé par un affichage. Ces équipements sont en place (cf annexe photographique) et vu lors de la visite du 20/01/2025. Toutefois, l'utilisation de cet équipement, bien que mentionnée dans le courrier de l'exploitant du 12/07/2024, est absente du document « gestion potentiel de sinistre ».

b) concernant l'accessibilité aux installations, le plan d'actions retour SDIS (Version 1) présenté par l'exploitant lors de l'inspection du 25/01/2024 indique qu'un dispositif est déjà en place pour faciliter l'accès des secours. L'exploitant propose l'ajout d'un portillon avec fermeture par une clé polycoise, la pose de ce dispositif est prévue courant 2024.

Par courrier du 12/07/2024, l'exploitant indique qu'il a procédé à l'installation d'un dispositif situé sur le pilier gauche du portail d'entrée de l'usine et permettant le débrayage du portail par clé polycoise. Un reportage photographique illustre la mise en place du système décrit ci-avant. Cet équipement est en place à la date de l'inspection.

c) concernant le deuxième accès sur le site afin de permettre une présentation des moyens d'intervention sous le vent, l'exploitant indique, par courrier en date du 12/07/2024, qu'il a sollicité le SDIS pour la mise en place d'un second accès depuis la piste DFCI au Nord du site de la carrière (le site de l'usine et le site de la carrière sont connexes).

Le jour de l'inspection, l'IIC s'est rendue avec l'exploitant pour prendre connaissance du second accès potentiel. Cette zone située au Nord de la carrière correspond à une zone remise en état, actuellement clôturée. Au-delà de cette clôture, il est constaté un sentier de randonnée non carrossable par les véhicules du SDIS. L'exploitant explique que celui-ci mène à la piste DFCI. L'identification de cette zone comme second accès potentiel est présenté comme solution dans le document remis en main propre le jour de l'inspection et intitulé : « gestion de sinistre potentiel ». Un reportage photographique précise la localisation potentielle de cet accès secondaire. Situé à l'opposé du site de l'usine, ce second accès permettrait au service de secours d'intervenir en cas d'impossibilité d'accès par l'entrée principale. Toutefois, cet accès n'est à ce jour pas fonctionnel (absence de portail, sentier hors site rejoignant la piste DFCI non carrossable).

A la suite de l'inspection, l'IIC a sollicité la DDT de Vaucluse sur la possibilité d'un second accès présenté par l'exploitant. Par courriel du 20/03/2025, la DDT84 a précisé que :

- la piste tracée en jaune sur le plan présenté par l'exploitant n'a pas le statut de piste DFCI, il en est de même pour le chemin d'exploitation qui part du lieu-dit « Chante perdrix » depuis la RD 100 et qui rejoint la carrière côté Est ;
- sur le plan foncier, le chemin d'exploitation traverse une parcelle de forêt communale (parcelle 65), puis une parcelle privée (Parcelle 258) et de nouveau une parcelle de forêt communale (Parcelle 70). L'utilisation de ce chemin d'exploitation de nature privé relève d'un accord entre les propriétaires et la société des Chaux de la Tour. L'accès via ce chemin depuis la RD 100 paraît être l'option la plus simple.

d) concernant les caractéristiques des voies engins, le plan d'actions retour SDIS (Version 1) présenté par l'exploitant lors de l'inspection du 25/01/2024 indique que les cheminements du site répondent aux exigences. L'exploitant a inséré dans le document « gestion de sinistre potentiel » les données voies engins correspondantes aux exigences du SDIS de Vaucluse.

La visite d'inspection du 20/01/2025 a permis de constater que l'exploitant, par courrier du 12/07/2024, présente un document intitulé « gestion de sinistre potentiel » pour l'usine. Les données des voies engins relatives aux voies de desserte à usage des sapeurs pompiers y sont précisées. Le plan ainsi que les données sont disponibles dans l'annexe photographique jointe au présent rapport. L'inspection relève que le second accès potentiel par le nord du site ne répond pas actuellement à ces exigences (cf ci-avant).

Par ailleurs, le rapport DREAL du 08/04/2024, relatif à l'inspection du 25/01/2024, demandait à l'exploitant de fournir, sous un délai d'au plus 4 mois :

- A) le débit en simultanée des deux poteaux d'incendie se trouvant sur la voie publique ;
- B) une note de calcul permettant de définir le degré coupe-feu des parois, des planchers haut et des blocs-portes des locaux à risque particuliers d'incendie ;
- C) une évaluation du degré au feu des bâtiments.

A) concernant le débit en simultanée des poteaux d'incendie se trouvant sur la voie publique (poteaux incendie mentionnés au sein du tableau ci-après) :

Type de PEI PI, BI, BA, CI, PA	N°	Distance en m	Débit m3/h ou volume m3	Existant ou à installer	observations
PI	74	670	109	existant	PI public disponible
	49	1560	57		

Par courrier en date du 12/07/2024, l'exploitant a indiqué que les poteaux N° 74 et 49 sont connectés à des réseaux distincts d'après la cartographie Hydradic 84. Les PV des PEI ont été transmis au service de prévention de Cavaillon en date du 31/05/2024.

B) et C) concernant le degré coupe-feu des bâtiments :

L'avis du SDIS du 26/07/2023 demandait de « S'assurer que les locaux à risque particuliers d'incendie soient isolés par des parois et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures avec bloc-porte coupe feu de degré 1 heure équipé de ferme-porte ou à fermeture automatique (article L.141-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, R.4216.2 du code du travail) » et « Préciser le degré au feu des bâtiments ».

Par courrier du 12/07/2024, l'exploitant mentionne que les dispositions de l'article R.4216.2 du code du travail (conditions générales d'évacuation, d'accès et de limitation des conséquences en cas de sinistre) ne fait pas référence aux locaux à risques d'une ICPE. Il précise également ne pas être soumis aux dispositions constructives définies à l'article 14 de l'arrêté ministériel 2515 du 26/11/2012, ces dispositions n'étant pas applicables aux installations existantes, telles que celles exploitées par la société Chaux de la Tour.

L'ensemble des moyens de recensement, le plan de sécurité légendé, fiches d'intervention de procédures sont présentés dans le document intitulé « gestion de sinistre potentiel » version 1.

La visite d'inspection du 20/01/2025 a permis de constater que l'exploitant a procédé à la réalisation d'une étude, en réponse aux préconisations du SDIS. En effet, par courrier en date du 04/06/2024, l'exploitant a transmis le rapport référencé E61B424005 (version de décembre 2023) établi par le bureau d'études SOCOTEC. A travers ce document, le bureau d'études présente les résultats de la modélisation des flux thermiques, liés à un incendie des installations se propageant par les bandes transporteuses. Le document mentionne la présence d'un bâtiment de type structure métallique de résistance mécanique inférieure à 30 minutes.

Le rapport du bureau d'études conclut que les flux thermiques de 3 kW/m², 5 kW/m² de 8 kW/m² resteront confinés à l'intérieur du site. En outre, les modélisations des flux concernant les bandes transporteuses ont montré que la durée de l'incendie serait de 13 minutes.

Le bureau d'études signale que la faible quantité de matériaux combustibles présents sur le site (aucun stockage de carburant) limite fortement la durée d'un éventuel incendie et que le risque d'exposition aux fumées d'incendie n'apparaît pas significatif.

Enfin, le rapport DREAL du 08/04/2024, relatif à l'inspection du 25/01/2024, demandait à l'exploitant de fournir, sous un délai d'au plus un mois, les mises à jour documentaires, en réponse aux points référencés n°14, 15, 16 du rapport précité :

- point n°14 : « Tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances aux mélanges dangereux détenus, ainsi que leurs lieux de stockage. Ce registre est tenu à la disposition des installations classées et des services d'incendie et de secours (article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 28/06/2006). »

La visite d'inspection du 20/01/2025 a permis de constater que l'exploitant a communiqué par courrier du 12/07/2024 un listing des substances aux mélanges dangereux détenus. En revanche, il est constaté que la quantité de certaines substances n'est pas mentionnée, certaines références de FDS sont absentes. Cette omission a été corrigée en séance le jour de l'inspection.

- point n° 15 : « Tenir à jour et disposer des fiches de données de sécurité (article 12 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012) »

La visite d'inspection du 20/01/2025 a permis de constater que l'exploitant a communiqué un listing des substances aux mélanges dangereux détenus et FDS associées. L'exploitant indique que les FDS des substances détenues in situ sont disponibles sur le « SHAREPOINT » (plateforme de collaboration et de gestion de documents).

- point n°16 : « Tenir à jour un inventaire des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantités, emplacements) (article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28/06/2006 et article 12 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012) »

La visite d'inspection du 20/01/2025 a permis de constater que l'exploitant dispose d'un inventaire des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour le document intitulé « gestion de sinistre potentiel » version 1, afin de prendre en compte l'utilisation de la corne de brume à air en cas d'alerte. Il transmettra à l'IIC le document mis à jour sous 1 mois.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de communiquer sous 4 mois un porter à connaissance relatif à la création d'un second accès, en tenant compte des éléments fournis par la DDT de Vaucluse (description du tracé, parcellaire impacté, propriétaires fonciers,...). Après réception, la DREAL saisira le service forêt de la DDT84 pour recueillir son avis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois mis à jour document/4 mois porter à connaissance

N° 4 : Rapport de visite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.512-59-1
Thème-s : Risques chroniques, Rapport de visite
Prescription contrôlée : <p>Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.</p> <p>Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.</p> <p>Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.</p> <p>L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :</p> <p>1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;</p> <p>2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;</p> <p>3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.</p> <p>Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.</p>
Constat de la visite d'inspection du 25/01/24: l'exploitant a procédé à la réalisation du contrôle périodique le 03/05/2023 pour son installation de combustion (rubrique 2910, régime de la déclaration). L'organisme APAVE a transmis à l'exploitant un rapport N° 100064781-000-1 en date du 11 mai 2023. Ce rapport fait apparaître 7 non-conformités majeures et 13 autres non-

conformités (cf. point de contrôle n°1).

L'exploitant a communiqué le 25/01/2024 à l'inspection des installations classées un plan d'actions de mise en conformité, associée à un échéancier :

- 1) le remplacement du brûleur est prévu pour le trimestre 4/2024, à l'initiative de l'exploitant sans pour autant apparaître comme une Non-conformité majeure (NCM) sur l'audit de conformité au rapport initial (100064781-000-1 du 03/05/2023) de l'APAVE
- 2) installation des vannes avec asservissement à deux capteurs de détection de gaz et un pressostat: trimestre 4/2024
- 3) installation d'un dispositif de détection de gaz: trimestre 4/2024
- 4) installation d'un dispositif de détection incendie: trimestre 4/2024
- 5) demande à la DREAL d'intégrer la nature du combustible à ce jour non indiqué dans l'arrêté préfectoral et dans le courrier de demande de bénéfice des droits acquis: trimestre 2/2024
- 6) intégration des mesures au plan de contrôle de l'usine, rapport du 20/11/2023 effectué par la société ANECO
- 7) demander la preuve de l'élimination des déchets et mettre en place un contrat d'élimination par un organisme agréé: non concerné, car aucun déchet D3E.

Concernant les prélèvements et mesures à l'émission des rejets gazeux du sécheur calcaires et du filtre 56, le prestataire agréé ANECO a été mandaté. Il a réalisé pour le compte de l'exploitant le 25/05/2023 les prélèvements relatifs à l'humidité, le débit volumique ainsi que les poussières de l'installation. Le résultat de ces mesures ont été produits en séance. Il ressort du rapport MO 1 Rev.17 que les résultats respectent les VLE.

Les autres fournitures nécessaires au solde des 7 non-conformités majeures sont présentées dans la facture SLI-PRO n°10 230 215 du 10/10/2023.

Concernant l'élimination des déchets D3E, l'exploitant explique dans son plan d'actions remis à l'inspection des installations classées que la société CLIMATECH n'effectue aucun retrait de ce type de déchet. L'exploitant mentionne ne pas être concerné par l'élimination des déchets D3E en raison de l'absence de déchets sur le site.

Ainsi, le rapport DREAL du 08/04/2024, relatif à l'inspection du 25/01/2024, demandait à l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article R.512-59-1 :

- d'établir, dès réception du présent rapport, un échéancier ne dépassant pas le 14 juillet 2024 présentant les dispositions qu'il entend prendre pour remédier aux non-conformités majeures relevées ;
 - d'adresser à l'organisme de contrôle par écrit cet échéancier ;
 - d'adresser une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle doit être réalisé au plus tard le 14 juillet 2024.
- Le rapport précité demandait également à l'exploitant de transmettre à Monsieur Le Préfet de Vaucluse les justificatifs de l'accomplissement de l'ensemble des corrections et des travaux réalisés, dans le mois suivant leur réalisation.

Constat de la visite du 20/01/2025 :

Par courrier en date du 12/07/2024, l'exploitant apporte les éléments suivants :

- a) Pour les NCM (Non-Conformités Majeures) 1,2,3,4 du rapport de l'APAVE : l'exploitant procédera à l'installation d'une détection incendie et de vannes à détection incendie. Il a produit un bon de commande signé N° 4 000 009 464 et correspondant au N° de projet 60CO-004181866.

b) Pour la NCM 5, du rapport APAVE : l'exploitant précise que la nature du sécheur est du gaz naturel de type H et par conséquent demande à bénéficier d'un arrêté préfectoral complémentaire avec conservation des droits acquis.

c) Pour la NCM 6, du rapport APAVE : l'exploitant indique que les prélèvements et mesures à l'émission des rejets gazeux du sécheur calcaires sont intégrés dans le plan de contrôle de l'usine.

d) Pour la NCM 7, du rapport APAVE : l'exploitant relève ne pas détenir de déchets de type D3E

Par ailleurs, l'exploitant a fourni le procès-verbal de mise en service, réalisé du 24/12/2024, pour le système de sécurité incendie et de détection de gaz, en réponse aux NCM 1 à 4 .

Par courriel du 31/01/2025, l'exploitant a adressé à l'organisme de contrôle (APAVE) une demande portant sur la réalisation d'un nouveau contrôle, afin de prendre en compte la pose des différents équipements de détection gaz et incendie. Par courriel du 07/02/2025, l'exploitant transmet une commande (offre N° 2641863.1 du 04/02/2025) portant sur un audit de conformité au rapport initial (100064781-000-1 du 03/05/2023).

Concernant la pose du brûleur, l'exploitant précise que celui-ci fera l'objet d'un remplacement ultérieur en raison du contexte économique et des nombreux engagements déjà réalisés. Cette action à l'initiative de l'exploitant ne vise pas à répondre à une Non-conformité majeure (NCM) relevée lors de l'audit de conformité du rapport initial (100064781-000-1 du 03/05/2023) de l'APAVE .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : l'inspection des installations classées relève que le dossier du 07/06/2005 mentionnait déjà la nature du combustible (gaz), cette précision sera apportée dans un prochain arrêté préfectoral.

L'exploitant doit, au plus sous un mois, procéder à la réalisation de l'audit de conformité en référence au rapport initial (100064781-000-1 du 03/05/2023) et transmettre le rapport de l'organisme au plus sous 2 mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Référence réglementaire : arrêté préfectoral complémentaire du 22/05/2023 prescrivant des études complémentaires.

Thème-s : Risques accidentels

ARTICLE 1^{er} : étude de stabilité

La société les Chaux de la Tour, dont le siège social est situé 1 chemin des Chaux de la Tour 13 820 Ensues-la-Redonne, fait réaliser par un bureau d'étude spécialisé une étude de stabilité, **sous 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, concernant les bâtiments longeant la route départementale 901. Cette étude doit se prononcer notamment sur :

- la tenue mécanique des bâtiments à court et long terme ;
- la nécessité de réaliser des travaux de renforcement de leur structure, afin d'assurer la stabilité des ouvrages à court ou long terme.

Le cas échéant, cette étude doit être accompagnée d'un échancier de réalisation des travaux de renforcement.

Cette étude et l'échancier associé sont transmis à Madame la Préfète de Vaucluse au plus tard **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Constat le 16/11/2022 : La visite d'inspection du 16/11/2022 a permis de constater que les bardages des installations de traitement endommagés ou pouvant se décrocher avaient été réparés. Toutefois, l'exploitant n'avait pas honoré ses engagements relatifs à la sécurisation des vieux bâtiments, en particulier concernant le bâtiment au bord de la départementale 901. L'exploitant a déclaré ne pas avoir supprimé les premières marches de l'escalier, afin de pouvoir se rendre sur le toit du bâtiment afin de surveiller la bonne tenue des "garde corps".

Par ailleurs, il a été constaté que les bâtiments en bordure de la RD 901, sont délabrés. Ces bâtiments peuvent atteindre une hauteur d'environ 8 mètres et se trouvent en limite du site autorisé, à proximité immédiate de la route départementale. Ces bâtiments sont entourés d'une végétation dense (arbres et arbustes accolés au mur). L'état général du bâti est fortement dégradé et vétuste : le mur côté intérieur du site présente des trous, fissures... Ainsi, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 22/05/2023, afin d'imposer la réalisation d'une étude de stabilité du bâtiment longeant la RD 901.

Constats le 23/01/2024 : La visite d'inspection du 23/01/2024 a permis de constater que l'exploitant a finalement pris la décision de procéder à la démolition des bâtiments. A cet effet, il a mandaté un architecte pour cette prestation (demande de permis de démolir déposé le 18/08/2023 à la mairie de Robion). L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées un devis N°F2023-27 signé, relatif à la mission d'établissement du permis à démolir.

Constats le 20/01/2025 : La visite du 20/01/2025 porte uniquement la partie documentaire produite par l'exploitant.

Par courriel du 21/01/2025, il produit les études suivantes :

- Le rapport amiante effectué par le bureau d'études SOCOTEC référencé 2311CPAAIB-BI4540000000881 du 23/11/2023 : ce rapport mentionne la présence d'amiante sur des plaques en fibres ciment avec débris au sol ainsi qu'une tresse amiantée ;
- le rapport plomb effectué par le bureau d'études SOCOTEC référencé 2310CPAAI-BI11870000000028 du 23/10/2023 ;
- étude géotechnique ;
- étude portant sur la pollution éventuelle du site ;
- Diagnostic chiroptères du bâtiment à démolir.

L'exploitant prévoit également la démolition d'un autre bâtiment à l'intérieur duquel, le rapport décrit un ensemble de pièces: vestiaires, atelier, hangar, lavoir, débarras, cuisine et combles. Il a aussi procédé au repérage et diagnostic du plomb et de l'amiante (rapports référencés

2310CPAAI-BI11870000000031).

L'étude géotechnique de conception N° CA110.046 a été réalisée par un bureau d'études spécialisé (GINGER CEBTP) en date du 27/12/2024. L'étude a pour objectif de vérifier si le mur est stable après la démolition du bâtiment A ou s'il nécessite un renforcement. Le mur à conserver est présenté en annexe photographique du présent rapport. Plusieurs investigations documentaires et sondages ont été effectués. Concernant la stabilité du mur, le rapport apporte les précisions suivantes :

« Le mur sera conservé après la démolition du bâtiment. Nous retenons une hauteur de 3 m, une épaisseur de 40 cm et un encastrement de 50 cm/TN côté route. Après la démolition, si le mur ne dispose plus de ses appuis latéraux capables de reprendre les efforts horizontaux, il sera uniquement maintenu par son ancrage au sol. En l'état, la stabilité externe du mur n'est pas vérifiée. Si les appuis latéraux sont supprimés, un renforcement du mur en soutènement sera nécessaire ».

Le rapport apporte la solution de confortement suivante : *« Nous retiendrons une solution de renforcement par clous. Le confortement sera réalisé sur la totalité du mur en soutènement.[...] »*

L'étude portant sur un diagnostic environnemental du milieu souterrain Référencé : CV_SE0001446 / SE3700218 / 1101025-01 du 06/08/2024 a été réalisée par un bureau d'études spécialisé (GINGER BURGEAP). Il porte sur un projet de deux bâtiments à démolir. La visite du site a été réalisée le 20/02/2024.

Des investigations et analyses de sols ont été réalisées au droit du site. Aucune zone de pollution concentrée n'a été identifiée. L'ensemble des terres analysées sont inertes au regard de l'arrêté du 12/12/2014.

Au droit du site, les eaux souterraines sont neutres à légèrement acide et de conductivité électrique faible. Aucun indice visuel de pollution n'a été relevé dans les eaux prélevées au droit des piézomètres. Les résultats d'analyses du laboratoire montrent une absence d'impact dans les eaux souterraines. L'ensemble des composés analysés présente des valeurs inférieures à la limite de quantification du laboratoire.

Les investigations réalisées ont mis en évidence :

- des anomalies ponctuelles pour les analyses sur sol brut en mercure (0,51 mg/kg MS), en hydrocarbures C10-C40 (210 mg/kg MS), en benzène (0,09 mg/kg MS) et en toluène (0,06 mg/kg MS), dans les remblais en surface ;
- une absence d'impact dans les eaux souterraines.

Sur la base des résultats des investigations, le schéma conceptuel ne retient aucune voie de transfert, ni d'exposition.

Le bureau d'études conclut au comblement du puits dans les règles de l'art si celui-ci n'est plus amené à être utilisé ainsi que la réalisation des sondages à proximité des anciennes cuves et du séparateur lors de l'arrêt de l'activité afin de vérifier la qualité des sols.

Le rapport portant sur l'étude faune réalisée par un bureau d'études en écologie (HYPISGO), spécialisé en chiroptérologie (rapport décembre 2024). Dans le cadre de la démolition de deux anciens bâtiments industriels aujourd'hui abandonnés. Ces structures, laissées à l'abandon depuis de nombreuses années, présentent un intérêt potentiel pour la faune locale, notamment pour les chiroptères, qui pourraient les utiliser pour le gîte.

Les résultats du diagnostic réalisé par MICA Environnement le 19 mars 2024, en période de transit printanier des chiroptères, révèlent plusieurs indices concernant l'intérêt des chauves-souris pour les bâtiments présents sur le site.

Cependant, aucun individu n'a été repéré au cours de ce diagnostic.

Les préconisations suivantes visent à limiter les risques de destruction d'individus à l'occasion des

travaux de démolition des bâtiments :

- Vérification d'absence d'individus par un chiroptérologue en amont des travaux ; Des procédures de défavorabilisation et de mises en place de systèmes anti-retours ;
- Adaptation du calendrier des travaux, avec évitement des périodes du **15 novembre au 15 mars**, (hibernation) et du **1er mai au 31 août** (naissances). La période la plus appropriée pour la réalisation des travaux de démolition et recommandée dans le cadre de ce diagnostic est la période du **1er septembre au 15 novembre**.

Le rapport conclut que la nature des travaux semble peu susceptible de remettre en cause la pérennité de cette population à condition que les préconisations soient respectées.

Observations : L'inspection prend acte de l'avancement des travaux de démolition. L'exploitant doit tenir compte des observations et conclusions des rapports développés ci-avant.

Type de suites proposées : Sans suite

6:GEREP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/01/2008, article 4

Thème-s : Risques chroniques, déclaration annuelle

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement [...]

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

-les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article

V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.

Constats :

L'exploitant a procédé à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets pour l'année 2021 et 2022. Depuis la dernière déclaration, l'exploitant n'a pas procédé à la déclaration des émissions du site. Il explique que ce travail est réalisé en central et non par le personnel local.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant reste tenu de réaliser sa déclaration GEREP chaque année. Il procédera à la déclaration annuelle dans le délai prévu par la campagne (31 mars).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 31/03/2025
